

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 7351

présenté par

M. Rupin

à l'amendement n° 1884 de Mme Chalas

ARTICLE 40

À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , datant de moins de trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vient au soutien de l'excellent amendement de Madame Chalas visant à enjoindre les propriétaires à fournir, lorsque le bien est situé dans le périmètre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère et est équipé d'un appareil de chauffage au bois, un certificat de conformité de l'appareil de chauffage au bois aux normes d'installation et d'émissions fixées par le préfet.

Néanmoins, il convient simplement de supprimer la référence à la durée de 3 ans mentionnée, qui imposerait que lesdits certificats datent de moins de 3 ans. Or il s'agit d'une durée qui relève du domaine réglementaire.